

# LAWRENCE LESSIG: PLAIDOYER POUR UN DROIT DE CITATION ÉLARGI AU REMIX

LE 19 OCTOBRE 2010 MICHÈLE BATTISTI

Le père des Creative Commons a profité d'un concours de remix vidéo pour exposer son point de vue juridique sur le remix, procédé en plein essor sur le Net. Utiliser à cet effet une œuvre encore protégée par le droit d'auteur devrait se faire sans autorisation juge-t-il.

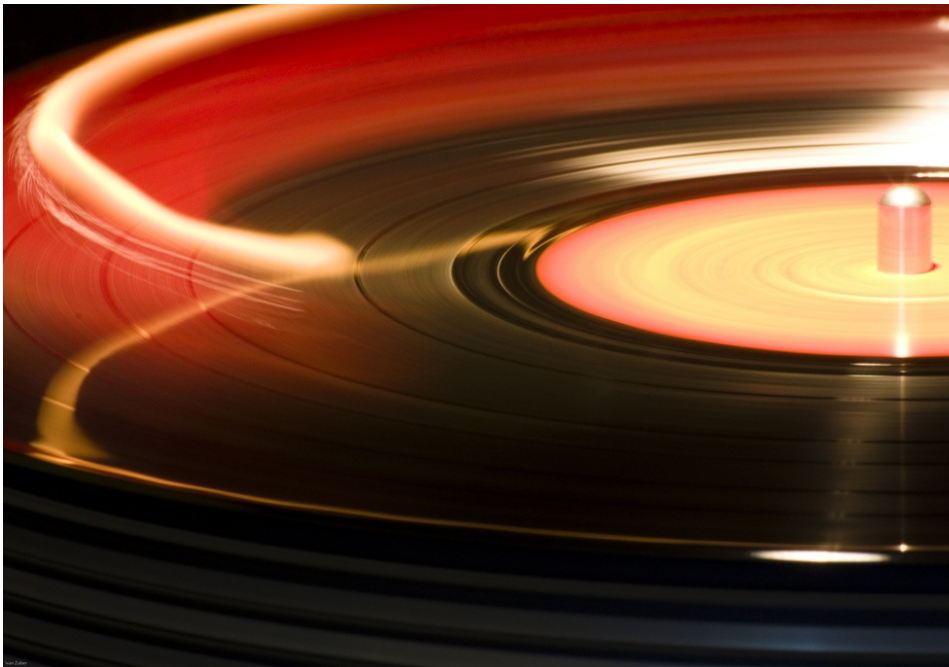


Certes, le discours de Lawrence Lessig doit être replacé dans un contexte juridique anglo-saxon et il est vrai que l'acceptation de la citation au titre du *fair use* par le *copyright*, plus large que la citation du droit continental, peut représenter quelquefois un extrait d'œuvre, ce que la citation, exception au droit d'auteur, ne permet pas du tout en France. Mais il n'en reste pas moins que la citation est intimement liée à la liberté d'expression des deux côtés de l'Atlantique et que les propos tenus récemment par Lawrence Lessig, juriste américain à l'origine des licences *Creative Commons*, qui milite pour une application du *fair use* aux œuvres audiovisuelles, ont à nouveau attiré mon attention<sup>1</sup>

On vient d'apprendre<sup>2</sup> qu'il a été invité à faire partie d'un jury dans un concours de vidéos réalisées à partir de la technique du *remix*,<sup>3</sup> Lawrence Lessig avait utilisé cette opportunité pour présenter ses idées. Il avait ainsi souligné qu'utiliser, pour la *remixer* à d'autres, une œuvre encore protégée par le droit d'auteur devrait se faire sans autorisation, même pour d'autres types d'œuvres que le texte, puisque cet usage qui s'apparente à la citation satisfait aux exigences du *fair use* du *copyright* américain.

Et de regretter, par exemple, que Viacom qui, bien que reconnaissant l'utilité du *fair use*, exige régulièrement que YouTube retire des copies prétendument piratées de ses émissions de télévision, même lorsqu'il s'agit de vidéos où l'*uploader* a "remixé" le contenu original.

Mais, sorti de son contexte, le discours de Lawrence Lessig tenu à cette occasion, devenu ainsi une apologie du piratage, a suscité un tollé.



## Les quatre points de son argumentaire

Pour répondre à ses détracteurs, Lawrence Lessig a rappelé que le remix était une création à part entière, qui va au-delà du simple assemblage d'une série d'œuvres. Il a également souligné l'apport intellectuel de ce type de création et la nécessité de fixer, tout comme pour l'écrit, des règles pour cette forme d'expression appelée à connaître un grand essor, notamment auprès des jeunes générations.

Mais ces règles ne peuvent pas être les mêmes que celles qui sont utilisées par les cinéastes professionnels qui doivent obtenir l'autorisation expresse des auteurs d'œuvres qu'ils entendent utiliser<sup>4</sup>. Selon Lawrence Lessig, lorsqu'il s'agit de travaux d'amateurs, il conviendrait d'appliquer les règles de la citation littéraire autorisant la reproduction de l'œuvre sans autorisation expresse, mais en exigeant que l'on cite les noms des auteurs des œuvres utilisées.

Lawrence Lessig a ajouté que l'auteur du remix est un auteur à part entière et qu'il était anormal que les plates-formes qui hébergent ces œuvres exigent du remixeur qu'il leur cède tous ses droits<sup>5</sup>. Le droit d'auteur s'applique de la même façon quelles que soient la nature de l'œuvre ou les modalités de sa création.

Intéressante aussi, cette ultime remarque de Lawrence Lessig qui, tout en soulignant que le remixeur dispose de tous les droits sur l'œuvre qu'il a créée et qu'il a liberté d'en définir les règles de sa diffusion, qu'il serait opportun que celui-ci diffuse le résultat de son travail, en faisant bénéficier les tiers des mêmes libertés dont il a pu bénéficier pour créer son œuvre, en autorisant une libre utilisation de celle-ci à des fins non commerciales.

## En France

Il est vrai que le droit de citation permet en France d'insérer de très brefs extraits d'œuvres dans une œuvre seconde et que, contrairement à l'image fixe, la reprise d'œuvres audiovisuelles est admise. Mais extrêmement courtes, elles doivent être insérées dans un œuvre seconde et « être justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées » (art. L 122-5 du code de la propriété intellectuelle). Elles ne seront de ce fait pas applicables à ce cadre trop large qui, en outre, sera jugé souvent esthétique ou ludique.

**“La citation élargie”** que l'**Interassociation archives bibliothèques documentation ...** (IABD) avait appelé de ses vœux lors de l'examen du projet de loi Dadvsi en 2005, aurait permis, comme le proposait la directive européenne elle-même, d'insérer dans le droit français une exception permettant de reprendre dans un cadre non commercial des extraits de documents à conformément aux bons usages et la mesure justifiée par le but poursuivi, remplaçant ainsi le concept de brièveté par celui de proportionnalité, bien plus adaptée à la donne numérique. Mais envisagée qu'à des fins de critique ou de revue d'information, elle ne s'applique pas à ce cadre non plus.

C'était l'un des éléments, parmi bien d'autres, que j'avais souligné dans un dossier sur le droit d'auteur bousculé par les internautes créateurs de contenus<sup>6</sup>.

—  
Billet initialement publié sur **Paralipomènes**

Image CC Flickr **One\_day\_in\_my\_garden** et **Ivan Zuber**

1. **Et si le droit de citation devait sauver le patrimoine culturel ?** *Paralipomènes*, 28 janvier 2010. Analyse de l'article **For the Love of Culture. Google, copyright, and our future**. Lawrence Lessig, *The New Republic*, January 26, 2010 [↔]
2. **The "Imbecile" and "Moron" Responds: On the Freedoms of Remix Creators**, Lawrence Lessig, *Huffington Post*, 15 octobre 2010 [↔]
3. mélange de plusieurs œuvres par des moyens informatiques [↔]
4. Ce qui est la règle applicable aux œuvres composites. [↔]
5. On notera tout de même que la cession des droits est généralement organisée par les conditions générales d'utilisation des plateformes pour tous les types d'œuvres. [↔]
6. **Le droit d'auteur bousculé par les internautes créateurs de contenus**, Michèle Battisti, *Actualités du droit de l'information*, n° 115, septembre 2010 [↔]

## 1 ping

Le secret de Gangnam Style ? Ne pas être à cheval sur le droit d'auteur !! ::  
S.I.Lex :: le 8 octobre 2012 - 16:16

*[...] Le cas de Gangnam Style illustre parfaitement cette comparaison faite par le juriste américain Lawrence Lessig : Pensez aux choses étonnantes que votre enfant pourrait faire avec les technologies numériques [...]*